

Réception par le préfet : 30/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

Séance du 23 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 23 décembre à dix- huit quarante-cinq heures le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M Jean-Louis SAINCILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE
 Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Patrick AJAS ; Mme Francia ROSAMONT M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Nicole RAMASSAMY Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Anny GENIPA
 Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
 M. Bruno REMI par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Yvor COMBES ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA
 Mme Edwige BEMATOL ;

DELIBERATION N°2024/12/110

**RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA COMMUNE
 POUR L'ANNÉE 2024/2025**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé par lequel un employeur recrute un jeune âgé de 16 à 29 ans révolus en tant qu'apprenti en vue de le préparer à :

- un diplôme d'Etat du niveau 3 au niveau 7 (CAP au Master)
- un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles dans le cadre d'un dispositif de formation initiale en alternance.

L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité qui l'emploie et dans un Centre de Formation d'Apprenti(e)s (CFA) où il bénéficie d'enseignements complétant la formation pratique reçue dans la collectivité (le temps de formation en CFA est au minimum de 400 heures par an).

La commune de Lamentin a pris la délibération n°2021/09/75 au conseil municipal du 28 septembre 2021 et la délibération n°2022/09/107 au conseil municipal du 29 septembre 2022.



Il convient chaque année d'apporter des précisions quant au nombre d'apprentis, leurs fonctions, les services dans lesquels ils seront accueillis, le titre ou diplôme qu'ils préparent et enfin la durée de leur formation.

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Le tableau ci-dessous apporte les précisions :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

Nb : En cas de modification réglementaires des règles du tableau ci-dessus, un ajustement sera fait par les services administratifs afin de respecter la réglementation.

L'apprenti est accueilli au sein des services municipaux afin d'y exercer une fonction dans le cadre du titre ou du diplôme qu'il prépare.

La désignation d'un maître d'apprentissage est obligatoire.

Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans toutes ses activités, suit son parcours de formation au CFA et assure son évaluation.

Le nombre d'apprentis maximum recrutés au sein de la commune est fixé à : 03 pour l'année scolaire 2024/2025.

En l'occurrence, le tableau ci-dessous mentionne les modalités d'accueil de ces apprentis :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Services administratifs	Agent administratif / Assistant de gestion	BTS NRC	01/01/2025 au 31/08/2027

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment son livre 1^{er},

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;



Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville au chapitre 012 – Article 6417

Vu l'avis donné par le Comité technique dans sa séance du 23 octobre 2019

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le recrutement de trois apprentis au sein de la collectivité pour l'année 2024/2025.

ARTICLE 2 : De recourir au contrat d'apprentissage dans les conditions de l'article 3 et 4.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces trois apprentis conformément au tableau suivant et autoriser le recrutement ultérieur du 3^{ème} apprenti.



Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	01/01/2025 au 31/08/2027
Services administratifs	Agent administratif / Assistant de gestion	BTS NRC	01/01/2025 au 31/08/2027

ARTICLE 4 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville Chapitre 012 – article 6417 et que la rémunération sera basée sur le pourcentage correspondant à la situation de l'apprenti selon le tableau suivant :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

Nb : En cas de modifications réglementaires des règles du tableau ci-dessus, un ajustement sera fait par les services administratifs afin de respecter la réglementation.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 6 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire

Joeelyn SAPOUILLE

